

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2000-1681
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

LE PREFET DE L'AUDE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2 et 2214-4 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R26-15
- VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R48 et suivants) ;
- VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-0111 du 18 janvier 1996, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mai 2000.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le titre V du règlement sanitaire départemental et l'arrêté préfectoral n°96-0111 du 18 janvier 1996, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 4 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les publicités sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur.
- Le fonctionnement de moteurs en régime élevé lors de réparations ou réglages, quelle qu'en soit la puissance. Mais, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est admise.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.
- Les équipements installés sur un véhicule en stationnement tels que les postes de radio et les groupes réfrigérants.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale du 14 juillet
- Jour de l'An
- fête de la musique
- fête votive annuelle de la commune concernée

ARTICLE 5 :

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB(A) et à condition, qu'elles restent inaudibles de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en Laeq(5 minutes).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 6 :

L'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourra faire l'objet d'une étude acoustique portant sur les bâtiments, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

Activités industrielles, artisanales et commerciales

ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence. Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent à un niveau compatible avec les dispositions d'urgence prévues par le décret n°95-408.

Des dérogations exceptionnelles d'une durée limitée pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires ou exploitants de station d'épuration sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoque pas de nuisances sonores pour les riverains. Les stations d'épuration relevant d'un régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi sur l'eau, ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, singulièrement la nuit

Activités agricoles

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions de l'article 6 restent applicables.

ARTICLE 12 :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoins, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

ARTICLE 13 :

Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage en général devront prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les propriétaires ou exploitant d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires, directeurs, gérants d'établissement ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores. Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que des bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses), et, à l'intérieur, dans les cours et les jardins.

Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos ou non couvert :

- Attenant ou non à l'établissement auquel il appartient ;
- Avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement ;
- Fonctionnant à l'année ou temporairement.

ARTICLE 15 :

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités à l'article 14, doivent prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée.

Sont également pris en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan d'occupation des sols ou dans tout autre document d'urbanisme opposable aux tiers.

ARTICLE 16 :

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

ARTICLE 17 :

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Pour ces activités, le Préfet peut demander que soit réalisée une étude permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 18 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 19 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités (matériel hi-fi, magnétophones, appareils de radio diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils ménagers ou de jeux...), des appareils ou machines (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur...) qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 19h30 ;
- les samedis : de 9h00 à 12h 00 et de 14h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

ARTICLE 20 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 21 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

CHANTIERS

Travaux bruyants.
Chantiers de travaux publics ou privés,
Réalisés sur et sous la voie publique,
Dans les propriétés privées,
A l'intérieur de locaux ou en plein air.

ARTICLE 22 :

Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 6 heures 30 ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations pourront être accordées par les Maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes considérées

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout établissement similaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 :

L'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) est prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 d(B)A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 25 d(B)A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Cette disposition s'applique à l'ensemble des articles du présent arrêté et en tous lieux de mesures.

ARTICLE 24 : Dérogations

Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.

ARTICLE 25 :

En application de l'article L2 du Code de la Santé Publique et de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires peuvent compléter les présentes dispositions par arrêté municipal.

ARTICLE 27 : Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents des Collectivités Territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995.

ARTICLE 28 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,
Madame et Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX et NARBONNE,
Mesdames et Messieurs les maires du département de l'AUDE,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUDE,
Monsieur le Directeur Départemental des polices urbaines,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le - 3 JUL. 2000

LE PREFET DE L'AUDE

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


H. JEAN